

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 301**

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 74 , insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un plan intérieur du projet concerné doit être joint au dossier de demande de permis de construire ou à la déclaration préalable lorsque les demandes de permis de construire ou les déclarations préalables concernent la construction de logements collectifs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux collectivités et aux services de l'État d'avoir une meilleure connaissance des projets immobiliers sur leur territoire.

En terme de gestion communale et de prospective, il est en effet important pour la municipalité de connaître le nombre de logements construits, leur surface, etc.